



N° 3138

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 février 2011.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR Mme Michèle ALLIOT-MARIE,
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France a développé une coopération multiforme en matière de sécurité intérieure avec de nombreux pays. Elle s'efforce depuis quelques années d'harmoniser et de rendre cohérente cette coopération en négociant des accords élaborés selon un modèle unifié dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée transnationale. Cette démarche permet de donner une base juridique solide à notre coopération opérationnelle et technique, avec un retour accru en sécurité intérieure.

C'est dans cette optique que s'inscrit l'accord de coopération en matière de sécurité intérieure entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine.

Les principales stipulations de cet accord sont les suivantes :

L'**article 1^{er}** fixe les domaines de coopération : criminalité organisée, trafic illicite de stupéfiants, terrorisme, infractions à caractère économique et financier et notamment le blanchiment de fonds, traite des êtres humains, trafic d'organes, immigration illégale, sûreté des moyens de transport, faux et contrefaçons, vol et trafic illicite d'armes, trafic de véhicules volés, trafic des biens culturels, police technique et scientifique, formation.

Les articles 2 à 8 déterminent les modalités de mise en œuvre de cette coopération, qui doit se développer dans le respect des législations nationales (**article 2**). L'**article 3** fixe les modalités de la coopération entre les deux pays (échange d'informations, mesures policières coordonnées, échanges de résultats de recherche en criminalistique et criminologie, échanges de spécialistes). Les **articles 4 et 5** portent respectivement sur la coopération dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants et la lutte contre le terrorisme. Les **articles 6 et 7** fixent les domaines ainsi que le mode de financement de la coopération technique. L'**article 8** désigne les autorités compétentes pour la mise en œuvre de l'accord.

Les **articles 9 et 10** garantissent la protection des données à caractère personnel et la confidentialité des informations échangées dans le cadre de l'accord.

Enfin, les **articles 11 et 12** prévoient respectivement les modalités de résolution des différends ainsi que les clauses finales habituelles pour l'entrée en vigueur de l'accord et les modalités d'amendements.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération en matière de sécurité intérieure entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, et, qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, signé à Paris, le 29 mars 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 février 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre des affaires
étrangères et européennes*

Signé : Michèle ALLIOT-MARIE

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine
relatif à la coopération
en matière de sécurité intérieure,
signé à Paris, le 29 mars 2010

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure

Le Gouvernement de la République française
et
le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine
ci-après dénommés les Parties,
Désireux de contribuer au développement de leurs relations
bilatérales,

Considérant la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et plus particulièrement son article 9,

Mus par la volonté de contribuer activement à la lutte contre les différentes formes de la criminalité internationale,

Soucieux de mener une coopération efficace dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties mènent une coopération technique et opérationnelle en matière de sécurité intérieure et s'accordent mutuelle assistance dans les domaines suivants :

1. la lutte contre la criminalité organisée ;
2. la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;
3. la lutte contre le terrorisme ;
4. la lutte contre les infractions à caractère économique et financier et notamment le blanchiment de fonds ;
5. la lutte contre la traite des êtres humains ;
6. la lutte contre le trafic d'organes, de tissus, de cellules et produits humains ;
7. la lutte contre l'immigration illégale et la criminalité y afférente ;
8. la sûreté des moyens de transport aériens, maritimes et terrestres ;
9. la lutte contre les faux et les contrefaçons de moyens de paiement et de documents d'identification ;
10. la lutte contre le vol et le trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs et de matières nucléaires, de composés chimiques et de produits bactériologiques, ainsi que d'autres matériaux dangereux et marchandises et technologies à usage civil et militaire ;
11. la lutte contre le trafic des véhicules volés ;
12. la lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;
13. la police technique et scientifique ;
14. la formation des personnels.

Cette coopération peut être étendue à d'autres domaines relatifs à la sécurité intérieure par voie d'arrangements entre les ministres désignés responsables de l'exécution du présent Accord.

Article 2

1. L'ensemble des activités prévues par le présent Accord au titre de la coopération en matière de sécurité intérieure est mené par chacune des Parties dans le strict respect de sa législation nationale.

2. Saisie d'une demande de communication d'information formulée dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties peut la rejeter si elle estime qu'en vertu de sa législation nationale son acceptation porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

3. Saisie d'une demande de coopération tant technique qu'opérationnelle formulée dans le cadre du présent Accord, chaque Partie peut la rejeter si elle estime que son acceptation porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat.

4. Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une des Parties rejette une demande de coopération, elle en informe l'autre Partie.

Article 3

Les Parties coopèrent à la prévention et à la recherche des faits punissables que revêtent les différentes formes de la criminalité internationale. A ces fins :

1. les Parties se communiquent les informations relatives aux personnes soupçonnées de prendre part aux différentes formes de la criminalité internationale, aux relations entre ces personnes, à la structure, au fonctionnement et aux méthodes des organisations criminelles, aux circonstances des crimes commis dans ce contexte, ainsi qu'aux dispositions légales enfreintes et aux mesures prises, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de telles infractions ;

2. chaque Partie prend, à la demande de l'autre, des mesures policières si elles apparaissent nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord ;

3. les Parties coopèrent sous forme de mesures policières coordonnées et d'assistance réciproque en personnel et en matériel sur la base d'arrangements complémentaires signés par les autorités compétentes ;

4. les Parties se communiquent les informations relatives aux méthodes et aux nouvelles formes de la criminalité internationale. Dans ce cadre, chaque Partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des échantillons ou objets et les informations relatives à ceux-ci ;

5. les Parties échangent les résultats de recherches qu'elles mènent en criminalistique et en criminologie et s'informent mutuellement de leurs méthodes d'enquête et moyens de lutte contre la criminalité internationale ;

6. les Parties échangent des spécialistes dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et de découvrir les moyens, méthodes et techniques modernes de lutte contre la criminalité internationale.

Article 4

Pour empêcher la culture, l'extraction, la production, l'importation, l'exportation, le transit et la commercialisation illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, les deux Parties prennent des mesures coordonnées et procèdent à des échanges :

1. d'informations relatives aux personnes participant à la production et au trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, aux méthodes qu'elles utilisent, à leurs caches et à leurs moyens de transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que de tout détail particulier relatif à ces infractions, susceptibles de contribuer à les prévenir, les empêcher, et d'aider à détecter les faits visés par la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961 modifiée par le Protocole du 25 mars 1972, la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 et la Convention du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
2. d'informations opérationnelles sur les méthodes courantes du commerce international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et du blanchiment de fonds en résultant ;
3. d'informations sur les résultats de recherches en criminalistique et en criminologie menées dans les domaines du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et de leur abus ;
4. d'échantillons de stupéfiants et de substances psychotropes et de précurseurs pouvant faire l'objet d'abus ou d'informations techniques sur les prélèvements effectués ;
5. de résultats d'expériences relatives au contrôle et au commerce légal de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que des renseignements opérationnels s'y rapportant.

Article 5

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Parties procèdent à des échanges des informations relatives :

1. aux actes de terrorisme projetés ou commis, aux modes d'exécution et aux moyens techniques utilisés pour leur commission ;
2. aux groupes de terroristes et aux membres de ces groupes qui prévoient, commettent ou ont commis des actes terroristes sur le territoire de l'une des Parties et portent atteinte aux intérêts de l'autre.

Article 6

Dans chacun des domaines énumérés à l'article 1^{er} du présent Accord, la coopération technique a pour objet principal :

1. la formation générale et spécialisée ;
2. les échanges d'informations et d'expériences professionnelles ;
3. le conseil technique ;
4. l'échange de documentation spécialisée ;
5. si nécessaire, l'accueil réciproque de fonctionnaires et d'experts.

Article 7

La coopération technique susceptible d'être mise en œuvre dans les domaines mentionnés dans le présent Accord fait l'objet d'échanges préalables de correspondances entre les Parties par voie diplomatique. Le cas échéant, des arrangements techniques entre administrations concernées précisent les modalités de mise en œuvre concrète des actions qui auront été retenues.

La mise en œuvre de la coopération technique fait l'objet d'une programmation annuelle. Cette programmation fait ressortir la contribution de chaque Partie dans la limite de ses ressources budgétaires.

La Partie sollicitée assure à toutes les missions de la Partie sollicitée le concours d'un interprète.

Article 8

Les Ministres concernés sont responsables de la bonne exécution du présent Accord.

A cet effet, ils désignent les organismes chargés de la mise en œuvre des différents domaines de coopération mentionnés dans le présent Accord. Cette désignation est portée à la connaissance de l'autre Partie par voie diplomatique.

Article 9

En vue d'assurer leur protection, les données nominatives communiquées à l'autre Partie dans le cadre de la coopération instituée par le présent Accord sont soumises aux conditions suivantes :

1. la Partie destinataire de données nominatives ne peut les utiliser qu'aux fins et conditions définies par la Partie émettrice, y compris les délais au terme desquels ces données doivent être détruites ;
2. la Partie destinataire de données nominatives informe la Partie émettrice, sur demande, de l'usage qui en est fait et des résultats obtenus ;
3. les données nominatives sont transmises aux seules autorités compétentes et pour l'activité à laquelle ces données leur sont nécessaires ; la transmission de ces informations à d'autres autorités n'est possible qu'après consentement écrit de la Partie émettrice ;
4. la Partie émettrice garantit l'exactitude des données communiquées après s'être assurée de la nécessité et de l'adéquation de cette communication à l'objectif recherché. S'il est établi que des données inexactes ou non communicables ont été transmises, la Partie émettrice en informe sans délai la Partie destinataire qui corrige les données inexactes ou détruit les données non communicables ;
5. toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les autorités compétentes en vue de savoir si elles détiennent des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication ;
6. les données nominatives doivent être détruites dès qu'elles n'ont plus d'usage pour la Partie destinataire. La Partie destinataire informe sans délai la Partie émettrice de la destruction des données communiquées en lui précisant les motifs de cette destruction ;
7. les Parties garantissent la protection des données nominatives qui leur sont communiquées contre tout accès non autorisé, toute modification et toute publication ;
8. chaque Partie tient un registre des données communiquées et de leur destruction
9. en cas de dénonciation du présent Accord ou de sa non-reconduction, toutes les données nominatives doivent être détruites sans délai.

Article 10

Les Parties traitent confidentiellement les informations que la Partie d'origine considère comme telles.

Les matériels, échantillons, objets et informations communiqués dans le cadre du présent Accord ne peuvent être transmis à un Etat tiers sans l'accord écrit de la Partie qui les a fournis.

Article 11

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par négociation entre les Parties.

Article 12

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois ans.

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite adressée à l'autre. Cette dénonciation prend effet trois mois après sa date de notification. Elle n'affecte pas les actions en cours de réalisation, sauf décision contraire commune des deux Parties.

Chaque Partie peut suspendre l'application du présent Accord, en tout ou partie, par notification écrite adressée à l'autre avec un préavis de trois mois.

Des amendements à cet Accord peuvent être apportés dans les mêmes formes que le présent texte.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 29 mars 2010, en deux exemplaires, chacun en langues française, bosniaque, serbe et croate, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

BRICE HORTEFEUX,
*Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-Mer
et des Collectivités territoriales*

Pour le Conseil des Ministres
de Bosnie-Herzégovine :

SADIK AHMETOVIC,
Ministre de la sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1031065L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la coopération
en matière de sécurité intérieure

ETUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

Au cœur des Balkans, la Bosnie-Herzégovine constitue une zone source ou de transit pour de nombreux trafics qui affectent l'Union européenne et la France, notamment en matière de trafic de stupéfiants, de traite des êtres humains, d'immigration irrégulière, de trafic d'armes ou de véhicules. La coopération opérationnelle de sécurité intérieure existe entre nos deux pays depuis 2003 mais l'accord est de nature à la dynamiser grâce aux échanges d'informations tout en prévoyant des dispositions destinées à garantir la protection et la confidentialité des données nominatives (articles 9 et 10) ainsi qu'une clause de sauvegarde (article 2). La Bosnie-Herzégovine et la France attachent une importance particulière à cet accord qui s'inscrit dans une démarche active de lutte contre la criminalité organisée. Il convient par ailleurs de noter que la Bosnie-Herzégovine a récemment conclu un accord de stabilisation et d'association avec la Communauté européenne et ses Etats membres. La portée du présent accord en est renforcée.

L'accord instaure formellement une coopération technique et opérationnelle entre les deux parties et ne porte que sur la coopération policière. En mettant en place une coopération policière technique et scientifique, l'accord prévoit, entre autres, l'organisation de formations.

Les domaines de coopération visés sont : la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, les infractions à caractère économique et financier (notamment le blanchiment de fonds), la traite des êtres humains, le trafic d'organes, l'immigration illégale, les faux et contrefaçons de moyens de paiement ou d'identification, le vol et le trafic illicite d'armes, le trafic de véhicules volés, le trafic des biens culturels, le terrorisme, la sûreté des moyens de transport.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

Conséquences en matière de sécurité :

Sur le plan technique, cet accord multipliera les échanges d'expériences et encouragera le travail des forces de police dans les domaines utiles au retour en sécurité intérieure et à la lutte contre la criminalité locale.

Sur le plan opérationnel, en complément des canaux existants (INTERPOL, EUROPOL, entraide pénale internationale, etc.), il pourra apporter une valeur ajoutée réelle aux enquêtes en offrant d'autres possibilités d'échanges d'informations. Même si cela paraît difficile à chiffrer, cet accord sera de nature à améliorer le retour en sécurité intérieure de nos deux pays dans les formes de criminalité concernées.

Conséquences financières :

La coopération en matière de sécurité intérieure est financée par un budget annuel de coopération de 43.000 euros pour l'année 2010, auquel il faut ajouter 32 000 euros de fonctionnement du service de sécurité intérieure (SSI) et 18 000 euros de salaire de l'interprète recrutée localement. En outre, des financements alternatifs ou complémentaires européens (instrument de préadhésion – IPA- et Technical Assistance and Information Exchange Instrument – TAIEX - notamment) sont régulièrement sollicités.

Conséquences juridiques :

Cet accord donne un cadre formel et juridique à la coopération franco-bosnienne dans le domaine de la sécurité intérieure. Il n'entraîne pas de modification de la législation nationale avec laquelle il s'articule. L'article 2 de l'accord prévoit en effet que « l'ensemble des activités prévues par le présent Accord au titre de la coopération en matière de sécurité intérieure est mené par chacune des Parties dans le strict respect de sa législation nationale ».

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties sont, pour la France, assurés conformément à :

- l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- l'article 68 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ;
- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

La Bosnie-Herzégovine a signé le 2 mars 2004 et ratifié le 31 mars 2006 la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ainsi que son protocole additionnel pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données. La Convention et son Protocole additionnel sont entrés en vigueur en Bosnie-Herzégovine le 1^{er} juillet 2006.

La Bosnie-Herzégovine n'étant pas membre de l'Union Européenne, elle ne peut se voir transférer des données à caractère personnel que si est assuré un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) indique que la Bosnie ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel¹. A ce jour la Bosnie n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission européenne². Dans l'attente, et sous réserve de l'application de l'article 69 de la loi « Informatique et Libertés » qui permet sous certaines conditions³ le transfert de données à caractère personnel par exception à l'interdiction prévue à l'article 68 précité, l'accord permettra de développer l'échange d'informations autres que les données à caractère personnel.

Les stipulations de cet accord sont identiques ou très proches de l'accord type que la France a signé avec d'autres pays.

Cet accord est compatible avec l'Accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part signé à Luxembourg le 16 juin 2008 et en cours de ratification par la France (cf loi n° 2011-5 du 3 janvier 2011 autorisant la ratification). L'intégralité des dispositions de l'Accord de stabilisation est issue de différents chapitres de la législation communautaire, déjà mis en œuvre par les Etats membres de l'Union. Le titre VII de l'Accord de stabilité (articles 78 à 85) porte sur les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité. Il prévoit la mise en place d'une coopération étroite entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine, dans un grand nombre de secteurs, notamment la prévention et la lutte contre la criminalité et autres activités illégales (article 84).

Conséquences administratives :

Cet accord sera mis en œuvre, sous l'autorité de l'Ambassadeur, par l'attaché de sécurité intérieure qui sollicitera en tant que de besoin ses partenaires en charge de la coopération opérationnelle au sein de la police locale.

Sa mise en œuvre ne devrait entraîner du côté français aucune modification d'organisation.

¹ Voir le site de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

² Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25(6) de la directive 95/46/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international.

³ L'article 69 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 stipule notamment que « le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes : 1° A la sauvegarde de la vie de cette personne ; 2° A la sauvegarde de l'intérêt public ; 3° Au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ; (...). Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet. (...) »

III. - Historique des négociations

Après des négociations entamées en 2007 sur la base d'une proposition élaborée par la France, le projet agréé sans difficulté notable par les deux ministres, était prêt le 16 janvier 2009. Il avait été initialement convenu que la signature aurait lieu à Paris à l'invitation du ministre de l'Intérieur. Cependant, aucune date n'a pu être arrêtée au cours du premier semestre 2009. Par la suite, la démission du ministre bosnien de la sécurité à la fin du mois de juillet et son non remplacement jusqu'à la fin du mois de novembre, ont rendu impossible toute signature. Dès sa nomination le 24 novembre 2009, M.Ahmetovic, le nouveau ministre de la sécurité, a exprimé le souhait que la signature de l'Accord soit rapidement organisée.

IV. - Etat des signatures et ratifications

L'accord a été signé à Paris le 29 mars 2010 lors de la visite rendue par M. Ahmetovic, ministre de la Sécurité bosnien, à M. Hortefeux, ministre de l'Intérieur. La procédure de ratification en Bosnie Herzégovine a été amorcée récemment. La procédure de ratification est relativement analogue à celle de la France et devrait donc prendre plusieurs mois.

V. - Déclarations ou réserves

Sans objet.
